



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société SILL DAIRY INTERNATIONAL sise à Plouvien pour la création d'une usine de séchage de lait située ZA du Vern à LANDIVISIAU

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement –titre II du livre Ier - titre Ier du livre V et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L512-1 à L512-21, R123-1 à R123-46 et R512-2 à R512-45 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la création d'une usine de production de lait en poudre située ZA du Vern à LANDIVISIAU présentée par la société SILL DAIRY INTERNATIONAL sise au lieu-dit Le Raden à PLOUVIEN.;

VU l'avis du 19 octobre 2017 de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations déclarant le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées complet et régulier ;

VU la décision du 7 novembre 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes désigne comme commissaire-enquêteur monsieur Jean GAZIN ;

VU l'absence d'observations de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre du code de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : contenu et calendrier

La demande de construction d'une usine de production de lait en poudre située ZA du Vern à LANDIVISIAU présentée par la société SILL DAIRY INTERNATIONAL sise au lieu-dit Le Raden à Plouvien sera soumise à une enquête publique d'une durée d'un mois ouverte le lundi 29 janvier 2018 à 09 h 00 et close le vendredi 2 mars 2018 à 17 h 00 en mairie de LANDIVISIAU, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'avis de l'autorité environnementale.

Article 2 : publicité, publication dans la presse

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de LANDIVISIAU, LOC-EGUINER, LAMPAUL-GUIMILIAU, PLOUVORN, PLOUGOURVEST et BODILIS concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Sauf impossibilité matérielle justifiée, le demandeur procède à l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. Ces affiches sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans les mêmes conditions de forme, de délai et de durée, cet avis est affiché par les maires des communes. Les maires concernés certifient de l'accomplissement de cette formalité en complétant le certificat d'affichage.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet du Finistère, dans deux journaux locaux, dans les éditions du Finistère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 : modalités de consultation du projet

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie de LANDIVISIAU. Il peut consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser en mairie de LANDIVISIAU au nom de M. Jacques GAZIN, commissaire-enquêteur, par écrit (19 rue Georges-Clémenceau, CS 90609, 29406 LANDIVISIAU) ou par voie électronique (*mail* : landivisiau@ville-landivisiau.fr).

Le dossier ainsi que l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale seront également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère – rubriques enquêtes publiques : <http://www.finistere.gouv.fr/>.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

M. Jacques GAZIN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de LANDIVISIAU aux dates et heures suivantes :

- le lundi	29 janvier 2018	de 09h00 à 12h00
- le mardi	6 février 2018	de 09h00 à 12h00
- le mercredi	14 février 2018	de 09h00 à 12h00
- le samedi	17 février 2018	de 09h00 à 12h00
- le jeudi	22 février 2018	de 09h00 à 12h00
- le vendredi	2 mars 2018	de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, il recevra les observations écrites et orales du public et les consignera au procès-verbal. Toute personne peut en prendre connaissance ; et en obtenir copie à ses frais.
En cas d'empêchement de M. Jacques GAZIN, l'enquête publique sera suspendue jusqu'à la désignation d'un nouveau commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : complément de dossier versé en cours de consultation

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 6 : visite des lieux par la commission d'enquête

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire-enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

le commissaire-enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par la commission d'enquête ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article 7 : réunion publique, prolongation de la consultation

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire-enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

le commissaire-enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec son rapport et de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire-enquêteur et le cas échéant, les mémoires en réponse du demandeur, sont adressés à la préfecture du Finistère qui les transmet au demandeur et à la mairie de chacune des communes concerné pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère à la rubrique enquêtes publiques (<http://www.finistere.gouv.fr/>) pendant un an.

Article 10 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer à la société SILL DAIRY INTERNATIONAL l'autorisation d'exploiter, en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, une usine de séchage de lait située ZA du Vern à LANDIVISIAU.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires de LANDIVISIAU, LOC-EGUINER, LAMPAUL-GUIMILIAU, PLOUVORN, PLOUGOURVEST et BODILIS, le commissaire enquêteur, et le président de la société SILL DAIRY INTERNATIONAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 02 JAN. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. Le sous-préfet de Brest,
- Mmes. les maires de LANDIVISIAU, LOC-EGUINER
- MM. les maires de, LAMPAUL-GUIMILIAU, PLOUVORN, PLOUGOURVEST et BODILIS,
- Mme. L'inspecteur des installations classées de la DDPP du Finistère,
- M. le président de la société SILL DAIRY INTERNATIONAL
- M. Jacques GAZIN, commissaire-enquêteur,
- M. le président du Tribunal Administratif,